

VILLE de ROYAN

Séance du 10 février 1965

OBJET :

achat du terrain de  
perpigna

65003

Le dix février mil neuf cent soixante cinq, à 18 h 30 Le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 6 février 1965.

ETAIENT PRESENTS : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUS-SEAU, LANOUE, MOUCHOT, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, FLAHAUT, FONTANILLE, REIX, BERLAND, ETCHEBER, FOUCHE, BOUCHET, GALLAND, LANUSSE, GACHET.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. ETCHEBER ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Lors de votre assemblée du 9 janvier 1965, vous aviez décidé de rétrocéder aux dames de Perpigna une fraction de la parcelle de terrain acquise par voie d'expropriation au lieu dit "Le Champ des Oiseaux" pour l'édification du groupe scolaire.

Cette parcelle rétrocédée d'une superficie de 4 400 m2 environ avait une valeur de 277 681 F

La Ville en outre, renonçait à la procédure d'Appel engagée devant la Cour de Poitiers.

Or, Me DESCUBES représentant Mme ESPIERRE et Melle de PERPIGNA vient d'annoncer téléphoniquement la proposition de ses clientes qui revient à la situation initiale c'est-à-dire cession des 20 000 m2 expropriée, moyennant la somme globale de 977 681 francs fixée par le Juge d'Expropriation suivant l'Ordonnance du 24 février 1964.

Me DESCUBES a précisé que les dames de Perpigna accepteraient d'abandonner la procédure engagée par elles devant le Tribunal Administratif de Bordeaux contre la légalité de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1962 si, d'une part la Ville renonçait à la procédure d'appel en cours à Poitiers et si, d'autre part, elle était en mesure de régler rapidement l'indemnité d'expropriation, soit par exemple dans les délais

ci-après :

- une somme de 600 000 F avant le 31 mars
- le solde le 30 juin 1965.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé ci-dessus retraçant l'évolution de cette affaire

Considérant que la superficie totale de 20 000 m<sup>2</sup> permettrait de construire le groupe scolaire tel qu'il était envisagé à l'origine et selon les normes de l'Education Nationale,

- prend acte de l'acceptation verbale donnée par le représentant de Mme ESPIERRE et Melle de PERPIGNA en ce qui concerne la totalité du terrain exproprié de 20 000 m<sup>2</sup> pour le prix de 977 681 francs (neuf cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt un frs) fixé par le Juge de l'Expropriation à La Rochelle.
- Sollicite pour la bonne règle une confirmation écrite des propositions faites par Me DESCUBES au nom de ses clientes
- Confirme son intention de renoncer à la procédure d'Appel interjeté devant la Cour de Poitiers
- Décide d'inscrire en recettes au budget primitif 1965, section Investissement, une somme de deux cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt un francs qui fera l'objet d'un emprunt, et en dépenses la somme de trois cent quatre vingt dix mille francs, le complément étant prélevé sur le reliquat de l'exercice 1964 - Chapitre XXXVI - Article 2 intitulé "Achat et Aménagement de l'Ecole de Perpigna"
- Et de verser l'indemnité due aux dames de Perpigna en deux fractions, à savoir 600 000 F avant le 31 mars 1965 et le solde au 30 juin 1965.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le 2 MARS 1965  
Le Sous-Préfet.



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

